



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des**  
**soumissions - TPSGC**  
**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**  
**Place du Portage, Phase III**  
**Core 0B2 / Noyau 0B2**  
**Gatineau, Québec K1A 0S5**  
**Bid Fax: (819) 997-9776**

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Camion, plate-forme, grue 30 tonnes	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8476-175577/A	<b>Date</b> 2017-06-19
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8476-175577	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HP-923-73018	
<b>File No. - N° de dossier</b> hp923.W8476-175577	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-08-01</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Martin, Erik	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hp923
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873) 469-3318 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE CFB SUP HALIFAX Major Equipment Section HMC Dockyard HALIFAX NS B3K5X5 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Vehicles & Industrial Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7A2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Responsables
- 6.5 Paiement
- 6.6 Instructions relatives à la facturation
- 6.7 Attestations
- 6.8 Lois applicables
- 6.9 Ordre de priorité des documents
- 6.10 Clauses du guide des CCUA
- 6.11 Inspection et acceptation
- 6.12 Préparation en vue de la livraison

6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination

6.14 Documents de sortie - distribution

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

6.16 Rapports périodiques

6.17 Outils et équipement en vrac

6.18 Matériel

6.19 Modification de conception

6.20 Interchangeabilité

6.21 Conditionnement

6.22 Service à la livraison

6.23 Avis de rappel de véhicules

### **Pièces jointes**

Annexe "A" – Prix

Annexe "B" - Description d'achat – Camion, plate-forme, grue de 30 tonnes

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques – Camion, plate-forme,  
grue de 30 tonnes

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Besoin**

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 Un (1) Camion, plate-forme, grue de 30 tonnes et les articles auxiliaires tel que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, plate-forme, grue de 30 tonnes.

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

### **1.2 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.3 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

**Supprimer :** soixante (60) jours  
**Insérer :** quatre-vingt-dix (90) jours

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **2.3 Demandes de renseignements en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de

chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I: Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

- l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques - Camion, plateforme, grue de 30 tonnes.

### **3.2 Produits de remplacement et solutions de rechange**

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où équivalent est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

3.2.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

3.2.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

## Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la partie 6 et à l'annexe A - Prix.

### 3.3 Clauses du guide des CUA

#### 3.3.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

## Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

## **Section IV: Renseignements supplémentaires**

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

### **3.4 Livraison**

#### **3.4.1 Quantité ferme**

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le 31 août 2017, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

**Article 001** – Un (1) Camion, plate-forme, grue de 30 tonnes et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

#### **3.4.2 Quantité optionnelle**

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

**Article 002** – Un (1) Camion, plate-forme, grue 30 tonnes et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires**

##### **4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

##### **4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange**

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

#### **4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires**

**4.1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Prix pour les articles 001, 002, 003 et 004.

**4.1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadiens, rendus droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2000, pour la livraison de la quantité ferme pour l'article 001 et de la quantité optionnelle pour l'article 002, en dollars canadiens pour la formation/l'instruction de familiarisation (option), l'article 003 et l'article 004. Les droits de douane et la taxe d'accise du Canada sont inclus s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

#### **4.1.2.3 Prix global évalué**

Les soumissions seront évaluées en fonction d'un prix global pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (Option).

**4.1.2.4** Pour déterminer le prix total pour la quantité ferme, le calcul sera le suivant:

a) Le prix unitaire ferme pour la quantité ferme sera multiplié par les quantités estimées identifiées.

**4.1.2.5** Puisque les options relatives aux quantités optionnelles seront exercées par provinces, on établira une moyenne pour le prix unitaire ferme pour les quantités optionnelles.

Pour déterminer le prix moyen pour les quantités optionnelles, le calcul sera comme suit :

- a) Le prix unitaire ferme pour la quantité optionnelle pour chaque province identifiées sera additionné;
- b) La somme sera divisée par cinq (5).

**4.1.2.6** Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation / formation (option) en français et en anglais sera calculé en moyenne.

Pour déterminer le prix moyen pour la familiarisation / formation (option), le calcul sera le suivant:

- a) Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation /formation (option) en français et en anglais sera additionné; et
- b) La somme sera divisée par deux (2).

**4.1.2.7** Pour déterminer le prix global évalué pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (option), le calcul sera comme suit :

- a) Le prix moyen pour la quantité optionnelle obtenu au point 4.1.2.5 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées.

- b) Le prix moyen pour la familiarisation / formation (option) obtenu au point 4.1.2.6 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées; et
- c) Le résultat sera ajouté au prix total de la quantité ferme obtenue au 4.1.2.4 (a) ci-dessus

## **4.2 Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

## 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

## 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/equite\\_emploi/programme\\_contrats\\_federaux.page?&\\_ga=1.152490553.1032032304.1454004848](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848)).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

## 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

---

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

### 5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

<b>Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires</b>	<b>Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.</b>
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	

---

Utilise préférablement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

## **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **6.1 Besoin**

6.1.1 L'entrepreneur doit fournir un (1) Camion, plate-forme, grue 30 tonnes et les articles auxiliaires tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - Camion, plate-forme, grue 30 tonnes.

6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

6.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

6.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

### **6.2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

#### **6.2.1 Conditions générales**

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **6.3 Durée du contrat**

#### **6.3.1 Livraison des véhicules**

##### **6.3.1.1 Quantité ferme**

La livraison du véhicule doit être effectuée comme suit :

**Article 001** - Un (1) Camion, plate-forme, grue 30 tonnes et les articles auxiliaires doivent être livrés le ou avant le \_\_\_\_\_. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

### 6.3.1.2 Quantité optionnelle

**Article 002** - Un (1) Camion, plate-forme, grue 30 tonnes et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.(Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

## 6.4. Responsables

### 6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Erik Martin  
Titre: Spécialiste en approvisionnement  
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements, Direction  
TPLEP, Division HP  
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier,  
Gatineau, Québec,  
K1A 0S5  
Téléphone : 873-469-3318  
Courriel: erik.martin@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: \_\_\_\_\_ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)  
Titre: \_\_\_\_\_  
Organisation: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### 6.4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: \_\_\_\_\_ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)  
Titre: \_\_\_\_\_  
Organisation: \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### 6.4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

##### Renseignements généraux

Nom : \_\_\_\_\_ (à être complété par le soumissionnaire.)  
Titre: \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**Suivi de la livraison :**

Nom : \_\_\_\_\_ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**6.4.5 Service après-vente**

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

**Article 001 (Cabine et chassis)**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent :  
\_\_\_\_\_ km

**Article 001 (Carrosserie, plate-forme)**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent :  
\_\_\_\_\_ km

**Article 001 (Grue)**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent :  
\_\_\_\_\_ km

## 6.5. Paiement

### 6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Prix et selon ce qui suit:

#### 6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). **(Supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)**

#### 6.5.1.2 Base de paiement (BDP) - Type 2

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, y compris les droits de douane et taxes d'accise du Canada s'il y a lieu, et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera ajusté conformément aux dispositions relatives à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). **(Supprimer si le soumissionnaire ne demande pas de protection contre la fluctuation du taux de change,)**

#### 6.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc->

[cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2)), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). **(Supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)**

### 6.5.2 Clauses du guide des CCUA

C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1000C	Paiement unique	2008-05-12 OU
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

### 6.5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :  
Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x  $(i_1 - i_0) / i_0$   
où les variables de la formule correspondent à :

#### Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

$i_0$

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

$i_1$

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

## Qté

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à 16 h 30 (heure de l'Est), publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à 16 h 30 (heure de l'Est), publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à 16h30, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à 16h30 à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à 16h30 sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d.  $[i_1 - i_0 / i_0]$ ).
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## 6.6 Instructions relatives à la facturation

- 6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client \_\_\_\_). Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

#### 6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale  
Édifce Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) Canada,  
K1A 0K2

À l'attention de: DLP \_\_\_\_\_

- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

#### 6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (Articles 001 et 002) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles auxiliaires identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

### 6.7. Attestations

#### 6.7.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du

contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

## 6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat – Camion, plate-forme, grue 30 tonnes;
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - Camion, plate-forme, grue 30 tonnes; et
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_

## 6.10 Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2016-01-28
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à	2008-12-12

	<b>l'étranger</b>	
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2016-01-28

### 6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### 6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

### 6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

## 6.14 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2  
À l'attention de : \_\_\_\_\_
- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, 0 une (1) copie au:  
DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

Remarque : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

## 6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des

représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **6.16 Rapports périodiques**

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

### **6.17 Outils et équipement en vrac**

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

### **6.18 Matériel**

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2017 ou plus récent).

### **6.19 Modification de conception**

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

### **6.20 Interchangeabilité**

A moins de modifications autorisées par l'autorité contractante au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

## **6.21 Conditionnement**

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

## **6.22 Service à la livraison**

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

## **6.23 Avis de rappel de véhicules**

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale  
MGen George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa, Ontario K1A 0K2  
Attention:

---

## ANNEXE "A" – PRIX

### Article 001: **Camion, plate-forme, grue 30 tonnes (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit fournir les articles suivants à l'autorité contractante 15 jours avant la livraison du véhicule/l'équipement : Manuels sujet à l'approbation, photographies et schémas unifilaires, fiche technique, programme de formation et les lettres de garanties.

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels d'utilisation (bilingues, formats papier et numérique), les lettres de garantie, la garantie antirouille, les billets de production, manuel de maintenance et de pièces (anglais) ainsi que la formation de familiarisation en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Camion, plate-forme, grue 30 tonnes.

Le Camion, plate-forme, grue 30 tonnes et les articles auxiliaires doivent être livré à:

#### **CFB SUP HALIFAX**

Major Equipment Section  
HMC Dockyard  
Halifax, NS,  
B3K 5X5  
Canada

À l'attention de: \_\_\_\_\_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: \_\_\_\_\_ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles auxiliaires en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement).

Quantité : Un (1)

### Article 002: **Camion, plate-forme, grue 30 tonnes (quantité optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les articles suivants à l'autorité contractante 15 jours avant la livraison du véhicule/l'équipement : Manuels sujet à l'approbation, photographies et schémas unifilaires, fiche technique, programme de formation et les lettres de garanties.

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels d'utilisation (bilingues, formats papier et numérique), les lettres de garantie, la garantie antirouille, les billets de production, manuel de maintenance et de pièces (anglais) ainsi que la formation de familiarisation en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Camion, plate-forme, grue 30 tonnes.

**Pour les destinations en Colombie-Britannique :**

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

**Pour les destinations en Alberta et Saskatchewan :**

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

**Pour les destinations au Manitoba :**

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

**Pour les destinations en Ontario et au Québec :**

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

**Pour les destinations au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse :**

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à un (1)

**Article 003 Séance d'instructions de familiarisation - Anglais (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Camion, plate-forme, grue 30 tonnes.

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_\$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à un (1)

**Article 004 Séance d'instructions de familiarisation - Français (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, plate-forme, grue 30 tonnes.

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_\$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à un (1)

**Article 005 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)**

***(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)***

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Lorsque demandé par le Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation du coût du voyage et frais de subsistance.

Coût estimé de \$(inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 3, tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.

Quantité : Jusqu'à un (1)

o



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. **PORTÉE**

- 1.1. **Portée** - Cette description d'achat décrit les exigences relatives à un camion 6 x 4 de classe 8, équipé d'une plate-forme de 6,7 m (22 pieds) et d'un système de grue de 27 216 kg (30 USt).

**Directives** - Les directives suivantes s'appliquent à la présente spécification.

- a) Toute exigence formulée en employant « **doit** » ou « **doivent** » est une exigence obligatoire. Aucune dérogation n'est permise;
- b) Les exigences formulées au moyen du futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- c) Lorsque ni « **doit/doivent** » ni le futur de l'indicatif n'est utilisé, l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif;
- d) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un équivalent, celui-ci **doit** fournir la norme équivalente;
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'Autorité Technique(AT);
- f) Même si le système international des unités (SI) **doit** être utilisé comme système de mesure principal pour la définition des exigences de la présente spécification, les mesures peuvent être indiquées tant suivant le système SI que le système standard pour ce produit. La conversion d'un système d'unités à un autre peut ne pas être exacte.

### 1.3 Définitions

- a) « Fourni » signifie « fourni et installé »; on pourra trouver aussi comme termes équivalents « être muni/équipé/doté de »;
- b) « Autorité Technique » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin.
- c) « Équivalent » s'entend d'une norme, d'un moyen ou d'un type de composant approuvés par l'autorité technique dans le cadre de la présente description d'achat et répondant aux exigences indiquées en matière d'installation, de dimensions, de fonctionnement et de rendement;
- d) « Commercialement équipé » doit désigner un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement.
- e) « Poids à vide » - Désigne le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui du châssis-cabine, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Il ne comprend pas la charge utile, le poids des passagers ni celui de leur fourbi et de leur équipement;
- f) « Charge utile » : poids maximal que le véhicule peut transporter.
- g) « Poids brut du véhicule » (PBV) - La somme du poids à vide, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du poids du fourbi et de l'équipement et de la charge utile. Le PBV ne peut pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV);
- h) « Poids nominal brut du véhicule » (PNBV) - Le PNBV est le poids maximal du véhicule en état de fonctionner, certifié par le constructeur;
- i) « Poids nominal brut combiné du véhicule » (PNBCV) : poids combiné admissible maximal du véhicule, avec passagers, équipement et charge utile, plus le poids de la remorque et la charge utile de la remorque;
- j) « Cabine et châssis » : configuration du véhicule avant l'ajout de tout équipement ou accessoire;
- k) « Poids brut sur essieu » : la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé; et
- l) « Poids nominal brut sur essieu » : la capacité de charge d'un essieu.

2. **DOCUMENTS APPLICABLES** - Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente spécification. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur les organisations sont fournis.

Normes SAE

Quartiers généraux mondiaux de la SAE  
400 Commonwealth Drive,  
Warrendale, PA, 15096-0001  
<http://www.sae.org>

*Loi sur la sécurité automobile (LSA)*

Gouvernement du Canada / Transports Canada  
<https://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1993ch16.htm>

*Loi sur les produits dangereux*

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

Norme fédérale 595C

COULEURS UTILISÉES LORS DES MARCHÉS PUBLICS  
Administration des services généraux des États-Unis (GSA)  
<http://www.fed-std-595.com/FS-595-paint-spec.html>

Annuaire

Tire et Rim Association Inc.  
175 Montrose West Avenue, Suite 150 Copley, Ohio, 44321

### 3. **EXIGENCES**

#### 3.1. **Modèle de série**

- a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins trois (3) ans;
- b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat;
- c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux;
- d) Le véhicule **doit** être conforme à l'ensemble des lois, des règlements et des normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication, en matière de production, de sécurité, de niveaux de bruit et d'émissions. Les domaines de réglementation doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions; et
- e) Le véhicule et ses accessoires **doivent** fonctionner conformément à toutes les spécifications de rendement et les capacités nominales des fabricants d'équipement d'origine.

#### 3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Climat** - Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes au Canada, à des températures allant de -40 à 40°C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** être exploitable toute l'année durant et dans toutes les conditions météorologiques possibles, tant sur des routes principales que secondaires.

#### 3.3 **Normes de sécurité**

##### 3.3.1 **Règlement sur la sécurité du véhicule**

- a) Le véhicule **doit** satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada;
- b) Le véhicule complet **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité arborant une marque nationale de sécurité (MNS); et
- c) Tous les systèmes et composants **doit** être sécuritaires et faciles à utiliser pour un groupe d'individus composé du 5<sup>e</sup> au 95<sup>e</sup> percentile des hommes et des femmes, et cela, dans toutes les conditions d'exploitation;

3.3.2 **Matières dangereuses** - L'entrepreneur **doit** réduire ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, d'amiante et de métaux lourds (tel que décrits dans la *Loi sur les produits dangereux* du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

### 3.4 Rendement

- a) Le véhicule **doit** pouvoir rouler à au moins 105 km/h sur une route horizontale, lorsque le PNBV est atteint;
- b) Le véhicule **doit** pouvoir gravir une pente d'au moins 32 % à une vitesse d'au moins 6,5 km/h (4 mph) lorsqu'il roule au PNBV spécifié;
- c) La puissance moteur brute du véhicule **doit** totaliser au moins 400 HP (298 kW) et lui permettre de respecter les exigences de rendement mentionnées aux paragraphes 3.4 a) et 3.4 b));
- d) Le PNBV du véhicule **doit** être d'au moins 25 855 kg (57 000 lb);
- e) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 9 072 kg; et
- f) Lorsqu'il fonctionne au PNBV spécifié, le véhicule **doit** pouvoir tirer une remorque de 4 536 kg (10 000 lb).

### 3.5 Cabine du véhicule - cabine à capot

- a) Cabine - Le véhicule **doit** être doté d'une cabine à capot à suspension pneumatique;
- b) Caractéristiques de la cabine
  - i. La cabine à capot **doit** être fournie avec 2 portières;
  - ii. La cabine à capot **doit** être dotée d'au moins deux (2) marches par portière;
  - iii. La cabine à capot **doit** être munie de sièges pour trois (3) personnes (conducteur et deux passagers);
  - iv. La cabine à capot **doit** être munie d'un siège avant fendu 40/60;
  - v. Chacun des sièges autre que le siège central **doit** être muni d'un ensemble de ceinture abdominale/épaulière rétractable;
  - vi. Les vitres latérales **doivent** être teintées;
  - vii. Le pare-brise **doit** être équipé d'essuie-glaces qui présentent au moins deux (2) vitesses continues et un (1) mode intermittent;
  - viii. Les essuie-glaces **doivent** être fournis avec des balais conçus pour des conditions arctiques;
  - ix. La cabine à capot **doit** être équipée de deux (2) pare-soleil intérieurs pivotants et rotatifs installés au-dessus du pare-brise avant et utilisables sur les fenêtres latérales;
  - x. La cabine **doit** être munie d'appuie-bras aux deux portières;
  - xi. La cabine **doit** être munie de crochets à vêtement.
  - xii. La cabine **doit** être fournie avec des tapis en caoutchouc noirs;
  - xiii. La cabine **doit** être munie de vitres à commande électrique;

- xiv. La cabine **doit** être munie d'une fenêtre de visibilité dans la partie inférieure avant de la portière de droite ou être munie d'un miroir orienté vers le bas sur le dessus de la portière avant de droite;
  - xv. La cabine **doit** être munie d'un pare-soleil extérieur fixé au-dessus du pare-brise;
  - xvi. La cabine **doit** être munie d'un klaxon pneumatique;
  - xvii. La cabine **doit** être munie d'un déflecteur pour insectes et cailloux fixé sur le capot avant;
  - xviii. La cabine **doit** être munie de serrures électriques sur toutes les portières.
- c) **Sièges**
- i. Le véhicule **doit** être équipé, pour le conducteur et le passager, de sièges à baquet dotés d'une suspension pneumatique commandée par bouton-poussoir et alimentée par le circuit pneumatique du véhicule; et
  - ii. Le véhicule **doit** être équipé, pour le conducteur et le passager, de sièges à haut dossier recouverts de tissu de couleur moyenne à foncée.
- d) **Miroirs**
- i. Des systèmes de miroirs arrière aérodynamiques **doivent** être installés de chaque côté à l'extérieur de la cabine, afin de fournir au conducteur une vue claire des flancs et de l'arrière du véhicule;
  - ii. Chaque miroir **doit** présenter une section miroir convexe;
  - iii. Le miroir convexe **doit** pouvoir être remplacé séparément;
  - iv. Le conducteur **doit** pouvoir régler les miroirs de chaque côté de la cabine, à partir de l'intérieur, au moyen d'un système électrique;
  - v. Les miroirs convexes **doivent** être dotés d'éléments chauffants pour le dégivrage;
  - vi. Le conducteur **doit** pouvoir activer le dégivrage des miroirs depuis l'intérieur de la cabine;
  - vii. Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.
- e) **Rétroviseurs sur trépied** - Des rétroviseurs sur trépied ou de pare choc **doivent** être fournis sur les ailes avant gauche et droite;
- f) **Climatisation** - Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation;
- g) **Radio**
- i. Le véhicule **doit** être doté d'une radio AM/FM à lecteur de CD;
  - ii. La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le contact est coupé.

3.6 **Châssis** - Le véhicule **doit** être doté d'un cadre en acier à haute résistance, dont le moment de résistance à la flexion (« **MFR CHÂSSIS** ») est d'au moins 38 020 kg-m (3 300 000 lb-po).

#### 3.6.1 **Suspension**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension à ressort avant et arrière;
- b) La suspension **doit** être munie d'amortisseurs à chaque roue;
- c) La suspension arrière **doit** être munie de soupapes de réglage automatique et immédiat de la hauteur;
- d) La suspension arrière **doit** être dotée de stabilisateurs ou de **dispositifs équivalents**.

3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** comporter un moteur diésel.

#### 3.7.1 **Composants du moteur**

##### a) **Filtre à air du moteur**

- i. Le filtre à air du moteur **doit** être un filtre à air sec remplaçable à au moins deux étages;
  - ii. Le circuit d'admission d'air du véhicule **doit** comprendre un indicateur d'obstruction du filtre à l'intérieur de la cabine qui est visible depuis le siège du conducteur.
- b) Le moteur **doit** contenir un liquide de refroidissement propice à des températures atteignant -40 °C;
  - c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement;
  - d) Le système d'échappement **doit** être muni d'une cheminée verticale dépassant le toit de la cabine;
  - e) Le système d'échappement **doit** comporter un coude d'échappement au niveau de la sortie de l'échappement.

#### 3.7.2 **Réservoirs de carburant**

- a) Le ou les réservoirs du véhicule **doivent** avoir une capacité totale d'au moins 352 litres;
- b) Les zones de remplissage du (des) réservoir(s) **doivent** être identifiées et doivent indiquer à quel carburant le véhicule fonctionne;
- c) Les bouchons des réservoirs **doivent** être verrouillables.

#### 3.7.3 **Dispositifs de démarrage par temps froid**

- a) Le moteur **doit** comporter des dispositifs d'aide au démarrage (bougies de préchauffage, dispositif de chauffage de grille d'admission d'air, etc.) qui lui permettent de démarrer à des températures atteignant -40 °C lorsqu'il contient un carburant et des huiles conçus pour l'hiver;
- b) Le moteur **doit** être muni de chaufferettes de démarrage à froid de 110 V c.a. (huile/liquide de refroidissement) ayant la capacité recommandée par le fabricant du moteur;
- c) La batterie **doit** être dotée d'un chauffe-batterie de 110 V c.a.;

- d) Le moteur **doit** être muni d'un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffé qui préchauffe le carburant diésel avant tout démarrage.

### 3.8 Transmission

#### 3.8.1 Boîte de vitesses automatique

- a) La transmission du véhicule **doit** être automatique;
- b) Elle **doit** comporter au moins six (6) vitesses de marche avant et une (1) de marche arrière;
- c) Elle **doit** être équipée d'un interrupteur de sécurité pour démarrage au point mort;
- d) Elle doit être dotée d'une commande électronique programmable de ralenti accéléré à interruption instantanée;
- e) Cette commande doit être connectée de façon à prévenir tout enclenchement du ralenti accéléré lorsque la transmission est embrayée et que le frein de stationnement est actionné; et
- f) Le véhicule **doit** être équipé d'un refroidisseur d'huile de boîte de vitesses externe.

#### 3.8.2 Essieux

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un essieu avant standard du fabricant de i-Beam;
- b) Le véhicule **doit** comporter un essieu arrière motrice à démultiplication simple;
- c) L'essieu arrière **doit** être doté d'un dispositif de blocage de différentiel commandé par le conducteur.

### 3.9 Système de freinage

- a) Le véhicule **doit** être doté de freins de service à air comprimé et de freins de stationnement à ressort;
- b) Celui-ci **doit** être muni d'un système antiblocage (ABS);
- c) Le système de freinage **doit** être muni de freins à disques avec régulateurs de jeu automatiques;
- d) Le système de freinage **doit** être doté d'un compresseur à air d'une capacité d'au moins 0,51 mètre cube par minute (18 cfm);
- e) Le système de freinage **doit** être muni d'un réservoir d'air humide et d'un raccord à branchement rapide à une conduite d'air;
- f) Le réservoir à air humide **doit** être muni d'un drain à tirette manuelle dont l'accès est sur le côté du véhicule;
- g) Le système de freinage **doit** être doté d'un dessiccateur d'air avec soupape de décharge chauffée;
- h) Il **doit** comporter des pare-poussières à chaque roue;
- i) Le système de freinage **doit** être doté de chambres de freinage d'urgence pour chaque essieu arrière;
- j) Le système de freinage **doit** être doté d'une commande des freins de remorque fixée sur la colonne de direction ou près d'elle;
- k) Deux (2) conduites d'air **doivent** être fournies pour la connexion au circuit d'air de remorque;

- l) La conduite d'air de service **doit** être bleue et la conduite d'air d'urgence doit être rouge.

3.10 **Direction**

- a) Le véhicule **doit** être doté d'une servodirection;
- b) Le système de direction **doit** présenter une colonne télescopique inclinable.

3.11 **Roues et pneus**

- a) L'essieu avant **doit** être équipé de roues simples;
- b) L'essieu arrière **doit** être équipé de roues doubles;
- c) L'essieu avant **doit** être équipé de pneus à rainures pour la boue et la neige;
- d) L'essieu arrière **doit** être équipé de pneus à rainures pour la boue et la neige;
- e) Tous les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale;
- f) Toutes les roues **doivent** être des roues à disque à moyeu guide;
- g) Toutes les roues **doivent** être munies d'un indicateur d'écrou de roue desserré;
- h) Les roues **doivent** présenter une capacité de charge égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule (paragraphe 3.4 a));
- i) Les roues et les pneus **doivent** avoir été assemblés conformément aux spécifications de leur fabricant;
- j) Le véhicule **doit** comporter une roue de secours de la même taille que celle des roues avant;
- k) Le véhicule **doit** être doté d'un espace de rangement réservé à la roue de secours;
- l) Le véhicule **doit** être muni de garde-boues arrière fixés sur des supports à ressort et à rappel angulaire ou sur des dispositifs **équivalents**;
- m) Des outils de changement de pneu, y compris un cric pour poids lourd, pour lever le coin du véhicule chargé, **doivent** être fournis.

3.12 **Commandes** - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse comportant une fonction de ralenti accéléré.

3.13 **Instruments** - Tous les instruments et les indicateurs du tableau de bord **doivent** être gradués en unités métriques.

3.14 **Système électrique**

- a) Le système électrique **doit** être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 A;
- b) Le système électrique **doit** être doté de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2500 ampères au démarrage à froid (CCA);

- c) Le système électrique **doit** comporter un interrupteur de sectionnement principal afin d'isoler les batteries du véhicule du système;
- d) Le véhicule **doit** être muni d'un interrupteur de sectionnement principal du hayon à l'intérieur de la cabine;
- e) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants aux endroits où il traverse des pièces de métal;
- f) Le véhicule **doit** être équipé d'au moins quatre (4) ouvertures prédécoupées pour des interrupteurs supplémentaires sur le tableau de bord;
- g) Le système électrique **doit** comprendre un avertisseur de recul pour alerter le personnel que le véhicule est en marche arrière;
- h) Le véhicule **doit** être muni d'une prise de démarrage par branchement auxiliaire à deux broches sur batterie externe;
- i) La cabine allongée **doit** être équipée d'un onduleur à c.a. pour convertir l'alimentation électrique des batteries du camion à 120 V c.a. avec une capacité d'au moins 15 A dans la cabine avec une connexion intérieur/extérieur sur le côté passager du véhicule;
- j) L'onduleur à c.a. **doit** pouvoir fournir une alimentation continue de 2 500 watts et une capacité de surtension d'au moins 3 500 watts;
- k) L'onduleur à c.a. **doit** être protégé des surcharges par un interrupteur général et des fusibles ou disjoncteurs;
- l) L'onduleur à c.a. **doit** être muni d'un indicateur ou d'une alarme de basse tension et d'un arrêt d'urgence pour empêcher de vider les batteries du véhicule;
- m) La cabine allongée **doit** être munie d'au moins deux (2) fiches d'extension de 12V, l'un situé à l'intérieur de la cabine double allongée, l'autre à l'extérieur.

### 3.15 Éclairage

- a) Le véhicule **doit** être doté de phares à halogène;
- b) Le véhicule **doit** comporter des feux de gabarit, des feux de freinage, des feux clignotants, des feux de brouillard, des feux rouges arrière et des feux de recul;
- c) Le véhicule **doit** être muni de deux (2) voyants lumineux de travail à l'arrière montés de chaque côté du bâti de cloison, et dont l'interrupteur sera monté dans le tableau de bord;
- d) Le véhicule **doit** être muni de deux feux clignotants à DEL jaunes montés sur le dessus du bâti de cloison, et dont l'interrupteur sera monté sur le tableau de bord.

### 3.16 Circuit hydraulique

#### 3.16.1 Équipements et accessoires du circuit hydraulique

- a) Circuit hydraulique de base
  - i. Le véhicule **doit** être équipé du circuit hydraulique de base du constructeur, muni de tous les composants requis pour le fonctionnement des actionneurs hydrauliques fournis,

incluant une prise de force, une pompe, un réservoir, des filtres, des commandes et des soupapes de réglage;

- ii. Le réservoir hydraulique **doit** être équipé d'un indicateur de niveau visuel;
  - iii. Tous les vérins hydrauliques **doivent** être équipés de tiges plaquées de chrome dur ou de bielles traitées au nitrate;
  - iv. Les tuyaux hydrauliques passant à travers les composants de métal **doivent** être protégés à l'aide de passe-câbles en caoutchouc ou un **équivalent**;
  - v. L'espacement entre les leviers **doit** être suffisant pour permettre au conducteur de les actionner alors qu'il porte des gants;
  - vi. Le véhicule **doit** être équipé d'une prise de force convenant pour l'installation sur la boîte de vitesse du véhicule.
- b) **Réchauffeur d'huile hydraulique**
- i. Le véhicule **doit** comporter un réchauffeur d'huile hydraulique;
  - ii. Le réchauffeur **doit** être muni d'un système de commande thermostatique pour empêcher l'huile hydraulique de surchauffer;
  - iii. Le réchauffeur d'huile hydraulique peut utiliser la chaleur du système de refroidissement.

### 3.17 **Lubrifiants et liquides hydrauliques**

- a) Le véhicule **doit** contenir des lubrifiants et des fluides hydrauliques synthétiques non exclusifs;
- b) Les graisseurs **doivent** être conformes à la norme SAE J534.

### 3.18 **Peinture**

- a) Le véhicule **doit** être revêtu de la peinture commerciale du fabricant;
- b) Le véhicule **doit** être peint de couleur blanc lustré;
- c) La grue **doit** être peinte de la couleur de peinture standard du fabricant.

#### 3.18.1 **Ruban réfléchissant**

- a) Le ruban réfléchissant (bande de visibilité) **doit** être fourni conformément aux réglementations LSA;
- b) La bande de visibilité **doit** être installée horizontalement le long des bords latéraux et arrière de la plate-forme.

#### 3.18.2 **Protection contre la corrosion** - Le véhicule **doit** être fourni protégé par un traitement anticorrosion comme Krown Rust Control, Rust Check ou un équivalent.

#### 3.19 **Identification** - Les renseignements concernant le véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification du véhicule, PNBE, PNBV et PNBCV) **doivent** être inscrits de manière permanente à des endroits protégés et bien à la vue.

#### 3.20 **Plaques d'avertissement et d'instructions**

- a) Le véhicule **doit** être muni de plaques d'avertissement et d'instruction, conformément à la norme SAE J115;
- b) Les plaques **doivent** comporter des symboles graphiques, comme défini dans la norme SAE J1362, ou des inscriptions dans les deux (2) langues officielles (français et anglais).

3.21

**Équipement**

a) **Crochets de remorquage**

- i. Le véhicule **doit** comporter des crochets de remorquage, à l'avant et à l'arrière;
- ii. Le véhicule **doit** être muni de crochets et de supports de remorquage permettant la récupération du véhicule.

b) **Supports de plaque d'immatriculation**

- i. Le véhicule **doit** présenter des supports, à l'avant et à l'arrière.
- ii. La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.

c) **Bouchons de remplissage** - Le véhicule **doit** comporter des bouchons de remplissage sur lesquels le contenu est marqué de façon permanente à l'aide de symboles internationaux ou d'inscriptions en français et en anglais;

d) **Garde-boue** - Le véhicule **doit** comporter des garde-boue à l'avant et à l'arrière;

e) **Compartiments de rangement montés sur le cadre**

- i. Le véhicule **doit** être doté de trois (3) compartiments de rangement en aluminium montés sur le cadre;
- ii. Un (1) compartiment, situé sur le côté route à l'avant de l'essieu arrière, **doit** avoir des dimensions nominales de 760 mm x 610 mm x 610 mm (30 x 24 x 24 pouces);
- iii. Un (1) compartiment, situé sur le côté trottoir à l'avant de l'essieu arrière, **doit** avoir des dimensions nominales de 760 mm x 610 mm x 610 mm (30 x 24 x 24 pouces);
- iv. Chaque compartiment **doit** comprendre deux (2) portes à charnières verticales;
- v. Chaque compartiment **doit** être doté de serrures encastrées se verrouillant lorsque la porte est fermée qui peuvent être maintenues verrouillées à l'aide d'un cadenas;
- vi. Chaque compartiment **doit** présenter une capacité de charge minimale de 136 kg (300 lb);
- vii. Les compartiments **doivent** être étanches et munis d'un drain anti-retour;
- viii. Les parois intérieures et le plancher de chacun des compartiments **doivent** être enduits d'un revêtement X-Box Liner ou l'équivalent;
- ix. Le fond des compartiments **doit** être recouvert d'un tapis de vinyle perforé amovible;

- x. Chaque compartiment **doit** être équipé d'un dispositif d'éclairage à DEL intérieur, à un endroit protégé;
- f) **Porte-plaques étiquettes pour matières dangereuses**
- i. Le véhicule **doit** être muni de quatre (4) supports d'étiquettes pour matières dangereuses en aluminium;
  - ii. Un support **doit** être fixé au centre de la carrosserie, vers le bas, de chaque côté;
  - iii. Un autre des supports **doit** être installé à l'arrière de la carrosserie, au coin inférieur du côté trottoir;
  - iv. Le quatrième support **doit** être monté à l'avant de la carrosserie, du côté gauche.
- g) **Plate-forme - 6,7 m (22 pieds)**
- i. Le véhicule **doit** être muni d'une plate-forme ayant une longueur nominale de 6,7 m (22 pieds);
  - ii. La plate-forme **doit** avoir une largeur nominale de 2,6 m (8 pieds);
  - iii. La plate-forme **doit** être capable de maintenir une charge de 9 072 kg (20 000 lb) et pouvoir être chargée à partir des côtés ou du haut;
  - iv. La structure de support de plate-forme **doit** avoir des rails d'armature en acier de canal structural, de 127 par 48 mm (5 par 1-7/8 pouces);
  - v. La structure **doit** être soutenue par des traverses de type poutrelle en I ou profilé en C de 101,6 mm (4 po), installées selon un entraxe maximal de 305 mm (12 po);
  - vi. Afin de recevoir la charge à l'essieu initiale du chariot élévateur à fourche lors du chargement, les traverses arrière de la structure de support de plate-forme arrière d'une longueur de 1,83 m (6 pi) **doivent** être espacées selon une distance d'au moins 203 mm (8 po);
  - vii. Chaque traverse **doit** avoir une plaque de jonction soudée sur les longerons principaux;
  - viii. La structure de support de plate-forme **doit** être dotée d'un cadre de protection arrière encastré (pare-chocs de l'ICC) en profilés d'acier d'au moins 76 mm (3 po);
  - ix. La structure de support de plate-forme **doit** être montée à l'aide d'un entretoise de bois franc de pleine longueur;
  - x. Le tablier de plate-forme **doit** résister à l'exploitation d'un chariot élévateur de 2 722 kg (6000 lbs);
  - xi. La plate-forme **doit** être munie d'un tablier fait d'un matériau équivalent à du bois franc séché au séchoir ou vieilli, à assemblage à rainure et languette et d'une épaisseur d'au moins 35 mm (1,4 po);

xii.

**Treuil et coulisses de guidage**

1. La plate-forme **doit** être équipée de quatre (4) courroies de tendeur de 2 721 kg (6 000 lb) placés sur le côté trottoir de la plate-forme et pouvant recevoir des courroies de 52 mm (2 po);
2. Les courroies des tendeurs **doivent** avoir une longueur d'au moins 9,1 m (358 pouces);
3. Les tendeurs **doivent** être fixés au longeron à des intervalles ne dépassant pas 609 mm (24 po), et se trouver tout au plus à 305 mm (12 po) de l'avant et de l'arrière de la plate-forme;
4. La plate-forme **doit** être équipée de quatre coulisses de guidage à tendeur sur le côté trottoir de la plate-forme et comportant au moins six (6) tendeurs à cliquet et des sangles d'arrimage de 10,2 cm (4 po).

xiii.

**Anneaux d'arrimage**

1. La plate-forme **doit** être munie de deux rangées de six anneaux d'arrimage encastrés (affleurant au tablier), d'une capacité de 2 275 kg et disposés à intervalles égaux;
2. Ces anneaux d'arrimage **doivent** être en « D », comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au tablier et être placés le plus près possible des côtés de la plate-forme, mais à une distance maximale de 203 mm (8 po) des côtés; et
3. Des trous **doivent** être percés dans les montants pour prévenir l'accumulation d'eau et de saletés, préalablement à l'application de la peinture.

xiv

La plate-forme **doit** être munie de pare-chocs en caoutchouc résistants de 102 mm (4 pouces) de profondeur installés dans les coins arrière;

xiv.

La plate-forme **doit** comporter des emplacements de montage renforcés pour les ridelles latérales amovibles;

xv.

Toutes les surfaces de marche **doivent** être recouvertes d'un revêtement antidérapant grossier assurant la sécurité de l'opérateur;

xvi.

Le véhicule **doit** être muni d'une protection contre les débris de la route, la neige, la glace, les branches et les débris pour les éléments importants comme le moteur de pivotement, les vannes de contrôle et l'équipement d'affichage;

xvii.

**Cloison**

1. La plate-forme **doit** être munie d'une cloison fixe dont la fenêtre est alignée sur la fenêtre arrière de la cabine;

2. La cloison **doit** être construite à l'aide d'un bâti de profilés d'acier de 76 mm (3 po) fixé à la plate-forme et recouvert de tôle d'acier de calibre 12 et de treillis protecteur en métal déployé;
3. L'ouverture de fenêtre de la cloison **doit** être recouverte de treillis de métal déployé;
4. La cloison **doit** être munie de deux anneaux d'arrimage encastrés;
5. Les anneaux d'arrimage encastrés **doivent** avoir une capacité d'au moins 2 275 kg (5 000 lb);
6. Les anneaux d'arrimage encastrés **doivent** être montés à au moins 600 mm au-dessus de la plate-forme et aussi proche des côtés extérieurs que possible.

xviii. **Support de flèche** - Le véhicule **doit** être muni d'un support de flèche.

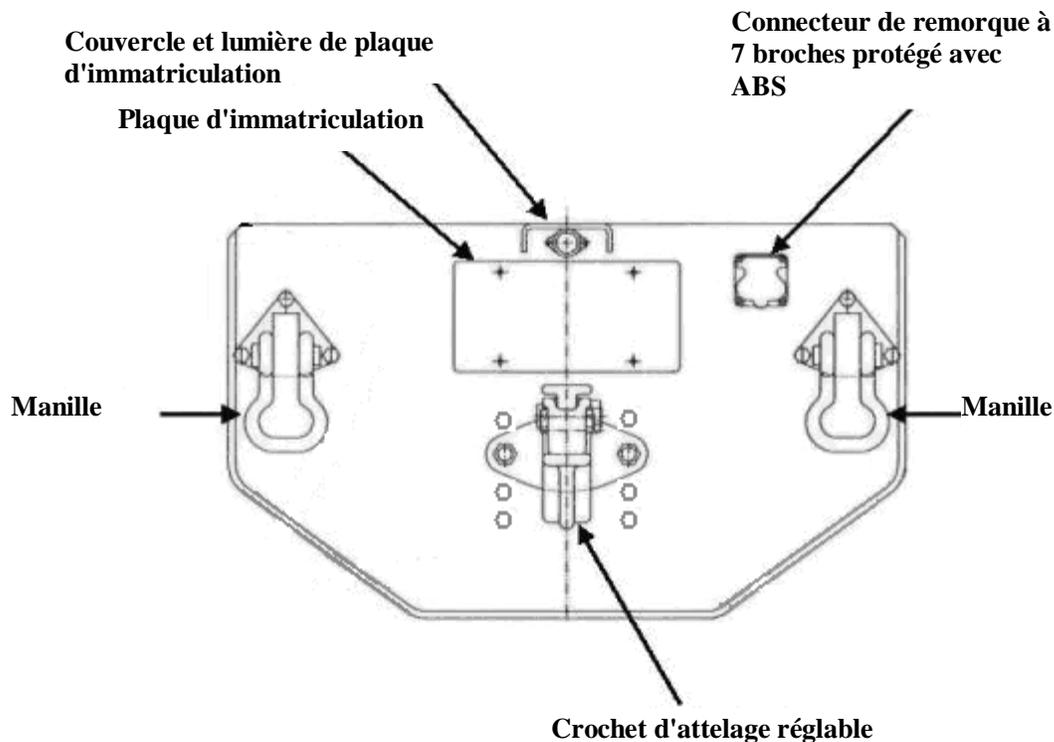
h) **Extincteur d'incendie**

- i. Un extincteur ABC d'au moins 2,3 kg (5 lb) **doit** être fourni, ainsi que son support à dégagement rapide;
- ii. Le support **doit** être monté sur le côté arrière gauche de la cloison.

i) **Crochet d'attelage**

- i. Un crochet d'attelage double **doit** être fixé au châssis, à l'arrière du véhicule;
- ii. Le crochet d'attelage **doit** être un crochet tournant robuste de marque Holland, modèle PH 30RP ou **l'équivalent**, et être muni de chapes de remorquage avec chaînes de sécurité, modèle TH-850 ou **l'équivalent**;
- iii. Le crochet d'attelage **doit** avoir une charge verticale nominale minimum de 2 721 kg (6 000 lb) lorsqu'il tire une remorque ayant un poids nominal brut de remorque minimum de 13 607 kg (20 000 lb);
- iv. Le crochet d'attelage **doit** être monté à une hauteur nominale de 762 mm (30 pouces);
- v. La commande de frein de remorque **doit** être montée au poste du conducteur ou à proximité de la colonne de direction;
- vi. L'assemblage du crochet d'attelage **doit** être muni d'au moins (1) raccordement de remorque à 7 broches, y compris le contrôle de freinage ABS;
- vii. Des manilles de chaîne de sécurité **doivent** être installées de chaque côté du crochet d'attelage;
- viii. Les manilles des chaînes de sécurité **doivent** présenter une capacité de traction de barre d'attelage d'au moins 4 500 kg (9 920 lb);
- ix. La capacité de remorquage **doit** être inscrite clairement sur la surface arrière du dispositif d'attelage;

- x. Une plaque de montage aiguillot **doit** être installée sur le véhicule;
- xi. La plaque utilisée pour le montage du crochet d'attelage **doit** être en acier;
- xii. Une analyse des contraintes **doit** être effectuée pour confirmer la capacité de la plaque à résister à la charge remorquée indiquée;
- xiii. La date de soumission de l'analyse des contraintes sera déterminée lors de la réunion préparatoire à la production;
- xiv. Le résultat d'analyse **doit** être fourni à l'autorité technique;
- xv. Voir la figure suivante pour une indication de la disposition générale du dispositif d'attelage.



#### Arrangement général - assemblage de crochet d'attelage

##### j) Système de grue

- i. Le véhicule **doit** être muni d'un système de grue de 27 216 kg (30 tonnes) monté sur le châssis derrière la cabine, conformément aux recommandations du constructeur;
- ii. La grue **doit** pouvoir soulever au moins une charge de 27 216 kg (30 tonnes);
- iii. La grue **doit** pouvoir soulever au moins 11 793 kg (26 000 lb) dans un rayon d'exploitation de 4,57 m

(15 pieds) de l'axe de rotation à travers la portée complète de 360 degrés;

- iv. La grue **doit** pouvoir avoir une rotation non continue d'au moins 360 degrés;
- v. La grue **doit** pouvoir être rangée dans le sens transversal du véhicule en se repliant sur une largeur d'au plus 2 590 mm;
- vi. La grue **doit** satisfaire à toutes les exigences et tous les règlements applicables de la SAE (y compris les essais de stabilité conformément à la norme SAE J765), de l'ANSI et de l'OSHA;
- vii. Les résultats de l'essai de certification **doivent** être fournis sur demande;
- viii. **Flèche**
  - 1. La grue **doit** être munie de quatre (4) sections télescopiques hydrauliques;
  - 2. La flèche **doit** être livrée avec un bloc crochet en 2 ou 3 parties avec une (1) poulie;
  - 3. La flèche **doit** avoir une longueur d'au moins 33,52 m (110 pieds);
  - 4. La flèche **doit** avoir un indicateur d'angle de flèche mécanique.
- ix. **Crochet**
  - 1. La grue à flèche **doit** être munie d'un crochet complet avec boule de sécurité avec pivot supérieur;
  - 2. Le crochet **doit** être muni d'un loquet.
- x. **Stabilisateurs**
  - 1. La grue à flèche **doit** être munie de stabilisateurs hydrauliques montés derrière les pneus arrière et d'un stabilisateur additionnel monté sur l'avant du véhicule;
  - 2. Les stabilisateurs **doivent** être capables de supporter le moment de renversement maximal de la grue à flèche;
  - 3. Les stabilisateurs **doivent** pouvoir descendre à au moins 300 mm (12 po) sous le niveau du sol du véhicule;
  - 4. Les stabilisateurs **doivent** être à auto rangement;
  - 5. Les stabilisateurs **doivent** avoir un dégagement de route en position de rangement d'au moins 200 mm (8 po);
  - 6. Les stabilisateurs **doivent** être munis de repose-pieds pivotants;
  - 7. Chaque repose-pied **doit** être muni d'une plaque de répartition de charges.

- xi. **Plaques de répartition de charges**
1. Les plaques de répartition de charges **doivent** être faites de bois de 50 mm (2 po) ou d'un **matériau léger** équivalent;
  2. Les plaques de répartition des charges **doivent** répartir la charge sur une superficie d'au moins 1,22 mètre carré (4 pieds carrés);
  3. Les plaques de répartition de charges **doivent** être munies d'une poignée en corde ou **l'équivalent**;
  4. Les compartiments des plaques de répartitions **doivent** être munis d'un emplacement de stockage accessible sur le véhicule.
- xii. La grue à flèche **doit** être munie d'un indicateur en cabine indiquant que la grue et les stabilisateurs ne sont pas bien rangés;
- xiii. **Tableaux des charges**
1. Le véhicule **doit** être muni de tableaux des charges indiquant toutes les capacités de charge de fonctionnement sécuritaires dans les unités métriques et impériales;
  2. Une copie des tableaux **doit** être installée dans un endroit bien en évidence.
- xiv. **Appareil de levage**
1. Le palan **doit** être conforme aux normes d'association de grue et de pelle (PCSA) paragraphe 4.03;
  2. Le palan **doit** avoir une capacité de levage et d'abaissement et être équipé d'un mécanisme de freinage automatique et d'un indicateur de rotation du palan.
- xv. **Indicateur du moment de la charge**
1. Les commandes de la grue **doivent** avoir un indicateur de moment de la charge (IMC);
  2. L'indicateur du moment de la charge **doit** être doté de toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement sécuritaire du véhicule;
  3. L'opérateur **ne doit pas** avoir à intervenir pour maintenir des conditions de fonctionnement sécuritaires. Un affichage à cristaux liquides avec rétroéclairage à intensité variable est privilégié.
- xvi. **Commandes de la grue**
1. Les commandes de la grue **doivent** être situées à portée de l'opérateur de grue;
  2. La grue **doit** être équipée d'une console résistant à la corrosion;

3. La console **doit** pouvoir être inclinée vers le côté droit ou gauche de la grue au besoin et être rangée dans la position centrale pour le transport;
4. La console **doit** posséder des panneaux durables résistants aux intempéries décrivant de manière appropriée les fonctions de la grue au chapitre de la capacité, des instructions et de la sécurité;
5. Les commandes de la grue **doivent** comprendre toutes les commandes et tous les indicateurs nécessaires à l'opération sécuritaire de la grue, y compris les commandes de la flèche, du palan, des stabilisateurs, de la plaque tournante et du déploiement de la flèche;
6. Les commandes de la grue **doivent** avoir un dispositif anti-deux-blocs;
7. La grue **doit** avoir un interrupteur d'alimentation de fonction de grue qui est utilisé pour désactiver les contrôleurs et prévenir tout mouvement involontaire de la grue;
8. La grue **doit** être munie d'un jeu de leviers de commande à un endroit protégé accessible par le conducteur du côté du conducteur du véhicule.

xvii.

#### **Télécommande**

1. La grue **doit** être munie d'une télécommande;
2. La télécommande peut être actionnée sans fil ou attachée à côté du véhicule par un câble;
3. Si la télécommande est connectée par un câble, le câble **doit** être d'une longueur minimum de 10 mètres (32 pieds);
4. La télécommande **doit** contrôler toutes les opérations de grue;
5. La télécommande **doit** permettre au conducteur de contrôler la grue alors qu'il porte des vêtements d'hiver, incluant des gants de travail ou d'hiver;
6. La télécommande **doit** comporter un bouton d'arrêt d'urgence;
7. La télécommande **doit** être utilisable dans toutes les conditions d'éclairage;
8. La télécommande **doit** comporter un bouton permettant d'actionner un klaxon d'alarme;
9. La télécommande **doit** comporter une sangle de maintien à la taille et une courroie de cou.

#### 4. Soutien logistique intégré

##### 4.1 Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique

###### 4.1.1 Documents fournis à l'autorité technique

###### a) Manuels sujets à approbation

- i. L'entrepreneur **doit** fournir un ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle, en format numérique, y compris un manuel d'utilisation, un catalogue des pièces et un manuel de maintenance (réparation en atelier);
- ii. L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels portant sur toutes les caractéristiques et tous les accessoires spécifiés. Les manuels sur les accessoires peuvent être fournis comme suppléments des manuels relatifs au véhicule/à l'équipement;
- iii. Les versions numériques **doivent** pouvoir être consultées sans mot de passe ni logiciel d'installation à exécution automatique;
- iv. Les manuels ne seront pas retournés.
- v. L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'autorité technique;

###### b) Photographies et schémas unifilaires

- i. L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques en couleur - une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite pour chaque configuration/modèle;
- ii. Pour chaque accessoire, une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible **doit** être fournie;
- iii. Un (1) schéma unifilaire vue de face et un (1) autre vue de côté affichant les dimensions du véhicule/matériel **doivent** être fournies. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables;
- iv. L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;
- v. Les photographies **doivent** être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group);
- vi. Les photographies **devront** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

###### c) Fiche technique

- i. L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque configuration/modèle, des données sur le véhicule/matériel (y compris les accessoires et caractéristiques) et une photographie du véhicule/matériel;
- ii. L'autorité technique fournira un modèle de fiche technique bilingue à l'entrepreneur;

- iii. L'entrepreneur **doit** remettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
- iv. L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'autorité technique;
- d) **Programme(s) de formation**
  - i. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique un programme de formation aux fins d'approbation pour chacun des cours de formation mentionnés au point 4.2.
  - ii. L'entrepreneur doit fournir une copie signée « PREUVE DE FAMILIARISATION » à l'Autorité Technique pour chaque base ayant suivi la formation ;
- e) **Lettre de garantie**
  - i. L'entrepreneur doit fournir une copie de la lettre de garantie pour chaque véhicule/équipement livré; et
  - ii. L'autorité technique fournira un modèle de lettre de garantie bilingue à l'entrepreneur;

#### 4.1.2 **Éléments fournis avec chaque véhicule/équipement**

- a) **Manuels d'utilisation** - L'entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation bilingue en format papier et en format numérique pour chaque véhicule/équipement livré;
- b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie avec chaque véhicule/équipement livré;
- c) **Garantie antirouille** - Une copie de la garantie du fournisseur de la protection antirouille **doit** être fournie avec chaque véhicule/équipement;
- d) **Billet de production** - Un exemplaire du billet de production et de la liste supplémentaire **doit** être fourni avec chaque véhicule/équipement complet;
- e) **Manuel de maintenance et de pièces - anglais**
  - i. L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance et de pièces approuvés relatifs au véhicule, aux équipements et aux accessoires sur CD/DVD-ROM consultable;
  - ii. L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.

#### 4.2 **Formation**

- a) **Formation - cours de familiarisation - anglais**
  - i. L'entrepreneur **doit** donner un cours de familiarisation en anglais, au point de livraison. Ce cours doit avoir été élaboré pour des utilisateurs et des techniciens qui sont qualifiés pour le type de véhicule/d'équipement, mais qui doivent recevoir une formation sur les caractéristiques et les sous-systèmes nouveaux ou uniques du modèle livré;

- ii. **Programme d'études**
  - 1. Le cours de familiarisation **doit** notamment porter sur l'utilisation et l'entretien du véhicule/de l'équipement;
  - 2. Il **doit** traiter, entre autres, des précautions de sécurité à prendre pendant l'utilisation et l'entretien du véhicule/de l'équipement, des caractéristiques de fonctionnement du véhicule/de l'équipement, des procédures préalables à l'utilisation, des procédures d'arrêt et des procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire devant être mises en œuvre par l'utilisateur;
  - 3. Le volet destiné à l'utilisateur **doit** notamment porter sur les sous-systèmes (système de graissage automatique et de préchauffage, etc.);
  - 4. Celui destiné aux techniciens **doit** traiter, entre autres, des diagnostics, du dépannage et de l'utilisation d'outils spéciaux et d'équipements d'essai (le cas échéant).
- iii Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures, soit quatre (4) heures pour les utilisateurs et quatre (4) pour les techniciens;
- iv Il **doit** pouvoir être donné à huit (8) membres du personnel, soit à quatre (4) utilisateurs et à quatre (4) techniciens;
  - 5. La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'autorité technique;
  - 6. Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « PREUVE DE FAMILIARISATION » par le plus haut gradé ayant assisté au cours;
  - 7. L'autorité technique fournira une copie électronique du document intitulé « PREUVE DE FAMILIARISATION ».

b) **Formation et familiarisation - français**

- i. L'entrepreneur **doit** donner un cours de familiarisation en français, au point de livraison. Ce cours doit avoir été élaboré pour des utilisateurs et des techniciens qui sont qualifiés pour le type de véhicule/équipement, mais qui doivent recevoir une formation sur les caractéristiques et les sous-systèmes nouveaux ou uniques du modèle livré;
- ii. **Programme d'études**
  - 1. Le cours de familiarisation **doit** notamment porter sur l'utilisation et l'entretien du véhicule/de l'équipement;

2. Il **doit** traiter, entre autres, des précautions de sécurité à prendre pendant l'utilisation et l'entretien du véhicule/de l'équipement, des caractéristiques de fonctionnement du véhicule/de l'équipement, des procédures préalables à l'utilisation, des procédures d'arrêt et des procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire devant être mises en œuvre par l'utilisateur;
  3. Le volet destiné à l'utilisateur **doit** notamment porter sur les sous-systèmes (système de graissage automatique et de préchauffage, etc.);
  4. Celui destiné aux techniciens **doit** traiter, entre autres, des diagnostics, du dépannage et de l'utilisation d'outils spéciaux et d'équipements d'essai (le cas échéant).
- iii. Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures, soit quatre (4) heures pour les utilisateurs et quatre (4) pour les techniciens.
  - iv. Il **doit** pouvoir être donné à huit (8) membres du personnel, soit à quatre (4) utilisateurs et à quatre (4) techniciens;
  - v. La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'autorité technique;
  - vi. Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « PREUVE DE FAMILIARISATION » par le plus haut gradé ayant assisté au cours;
  - vii. L'autorité technique fournira un gabarit électronique du document intitulé « PREUVE DE FAMILIARISATION ».



Tableau 1



Tableau 2



Tableau 3

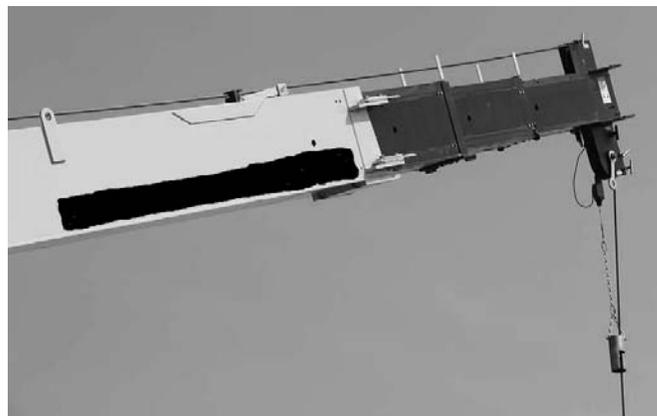


Tableau 4



Tableau 5

ANNEXE 1  
QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
CAMION, PLATE-FORME, GRUE DE 30 TONNES

2017-05-30



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicule(s) offert(s).

Lorsque les paragraphes de spécifications ci-dessous mentionnent une «**preuve de conformité**», la «**preuve de conformité**» **doit** être fournie pour chaque exigence/spécification de rendement.

Les soumissionnaires doivent indiquer le nom ou le titre du document et le numéro de la page à laquelle se trouve la **Preuve de conformité**.

La définition des termes **Équivalent** et **Preuve de conformité** se trouve sous la rubrique **DÉFINITIONS** à la fin du document.

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR**

**Nom de l'entrepreneur** \_\_\_\_\_

**Date** \_\_\_\_\_

**Fabricant final - Preuve de conformité**

**Nom de l'entrepreneur** \_\_\_\_\_

**Adresse** \_\_\_\_\_

**Preuve d'enregistrement - Document** \_\_\_\_\_

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
CAMION, PLATE-FORME, GRUE DE 30 TONNES

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de rechange ou des substituts sont-ils offerts à titre  
*d'équivalents*? OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et  
tous les substituts d'équipement proposés comme *équivalents* :

---

**NOTA : Une preuve de conformité doit** être fournie pour tous les articles  
proposés comme substituts ou solutions de rechange.

ANNEXE 1  
QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
CAMION, PLATE-FORME, GRUE DE 30 TONNES

PARAGRAPHERS SUR LES SPÉCIFICATIONS

Camion, plate-forme - Preuve de conformité

Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_

3.4 Performance - Preuve de conformité

L'analyse de rendement produite par ordinateur constitue le document **Une preuve de conformité** relative aux exigences de rendement **doit** être fournie au moyen d'une analyse du rendement produite par un logiciel de tierce partie. L'analyse **doit** faire la preuve de la vitesse maximale sur route, de l'aptitude en pente du véhicule à 3,2 km/h et de la puissance (HP) requise. La charge utile spécifiée et la charge remorquée spécifiée **doit** servir pour l'analyse de rendement générée par ordinateur.

e) Charge utile obtenue à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.6 Châssis - Preuve de conformité

MRF du châssis à la page \_ du document \_\_\_\_\_

3.6.1 Suspension - Preuve de conformité

Suspension avant - Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité nominale

Les renseignements sur la suspension avant se trouvent à la page du document \_\_\_\_\_

Suspension arrière - Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité nominale

Les renseignements sur la suspension arrière se trouvent à la page du document \_\_\_\_\_

3.7 Moteur - Preuve de conformité

Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_

Détails à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.7.2 Réservoir(s) de carburant

a) Réservoir(s) de carburant - **Preuve de conformité**

Détails de la capacité à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.8.1 Transmission automatique - Preuve de conformité

Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_

b) Détails à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.8.2 Essieux - Preuve de conformité

Essieu avant - Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité nominale

Renseignements sur l'essieu avant à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

Essieu arrière - Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité nominale \_\_\_\_\_

Renseignements sur l'essieu arrière à la page \_\_\_\_ du document

3.11 Roues et pneus - Preuve de conformité

h) Pneus avant - Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité nominale

Renseignements sur les pneus avant à la page \_\_\_\_ du document

Pneus arrière - Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité nominale \_\_\_\_\_

Renseignements sur les pneus arrière à la page \_\_\_\_ du document

3.14 Système électrique

a) Alternateur - **Preuve de conformité**

Puissance à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
CAMION, PLATE-FORME, GRUE DE 30 TONNES

- b) Batterie - ***Preuve de conformité***  
Quantité \_\_\_\_\_ - marque \_\_\_\_\_ - modèle \_\_\_\_\_  
Puissance au démarrage à froid de la batterie (en ampères) à la page  
du document \_\_\_\_\_
- 3.21 **Équipement**
- g) **Plate-forme - (22 pieds) - Preuve de conformité**  
Schéma unifilaire présentant les dimensions de la carrosserie à la  
page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- i) **Crochet d'attelage - Preuve de conformité**  
Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité \_\_\_\_\_
- j) **Grue - Preuve de conformité**  
Marque \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_ - Capacité \_\_\_\_\_  
ii. Capacité de levage de la grue à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
iv. Rotation de la grue à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
v. Largeur de la grue lorsque rangée à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

## DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a) «**Équivalent**» s'entend d'une norme, d'un moyen ou d'un type de composant approuvés par le **responsable technique** dans le cadre de la présente description d'achat et répondant aux exigences indiquées en matière d'installation, de dimensions, de fonctionnement et de rendement; et
- b) «**Preuve de conformité**» - Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document **doit** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de **preuve de conformité** ne traite pas de toutes les exigences ou spécifications de rendement (ou les deux), ou lorsqu'aucun document de ce type n'est disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement ou aux spécifications, un certificat d'attestation (document séparé) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement ou aux spécifications **doit** être fourni. Le certificat **doit** préciser en détail toutes les exigences de rendement et/ou toutes les spécifications requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement ou des spécifications, ou pour une seule d'entre elles.